PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10275 — SMFL/Yanmar/Yanmar Credit)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 205/05)

1. Le 19 mai 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Sumitomo Mitsui Finance and Leasing Co., Ltd. («SMFL», Japon), contrôlée conjointement par Sumitomo Mitsui Financial Group, Inc. (Japon) et Sumitomo Corporation (Japon);

— Yanmar Holdings Co., Ltd. («Yanmar», Japon);

— Yanmar Credit Service Co., Ltd. («Yanmar Credit», Japon), contrôlée actuellement par Yanmar.

SMFL et Yanmar acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Yanmar Credit.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— SMFL propose divers services de financement à ses clients. Son activité principale consiste à fournir des services de crédit-bail (crédit-bail et location-bail), des services de location et des services de vente à tempérament;

— Yanmar est spécialisée dans la vente de moteurs utilisés pour une grande variété d'applications, de systèmes énergétiques et de générateurs, ainsi que de machines agricoles, d'engins de construction compacts, de composants et de bateaux;

— Yanmar Credit propose des services de financement au Japon.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10275 - SMFL/Yanmar/Yanmar Credit

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE